

SEANCE DU CONSEIL DU 05 JUILLET 2021 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance: Monsieur le Conseiller Gauthier WERY (PS), arrivé en séance au point 2.

Départ avant la fin de la séance: Monsieur le Conseiller Gauthier WERY (PS) a quitté définitivement la séance à la fin du point 12.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 07 juin 2021 est approuvé A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Monsieur le Conseiller Gauthier WERY (PS) arrive en séance.

2. Question orale d'actualité - VIVALIA - Service des urgences et SMUR - Question de Madame la Conseillère Lydie HAINAUX - Décision du Conseil communal

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité posée en séance par Madame la Conseillère Lydie HAINAUX (Cdh):

"On m'a remis ce samedi un mail initié par la direction du nursing de Vivalia adressé au personnel soignant du service des urgences de Marche. Ce mail est daté du 29 juin après-midi. Comme il est court, je vous le lis.

(29/06/21) - Mail de Sébastien Taziaux, Infirmier en chef – Service des Urgences & Smur :

A la demande de Madame Leroy, relayée par notre direction, et sous la pression de l'inspection d'hygiène provinciale, il est demandé qu'au moins un Smur soit disponible à Marche et à Bastogne.

La situation à Marche est une mise au rouge pour indisponibilité médicale et à Bastogne pour raison d'indisponibilité d'infirmière. Les autorités provinciales de

planification concernant l'aide médicale urgente, insistent pour qu'au moins un Smur soit en fonctionnement sur l'axe de la N4.

Il m'a donc été demandé de faire passer le message suivant :

Recherches des volontaires pour prester des nuits à Bastogne, nuits pendant lesquelles notre Smur est mis au rouge, pour pouvoir assurer un départ Smur par défaut à Bastogne. Il est bien évident que l'infirmier prévu au Smur ces nuits-là, reste aux urgences de Marche car il est certain que nous ne déforçons pas notre service.

C'est donc sur base volontaire que la demande est adressée (et que celle-ci ne doit pas impacter notre service !).

Les dates de mise au rouge de notre Smur, donc demandant un renfort de nuit à Bastogne :

- 10 – 24 – 31 juillet ;*
- 7 – 9- 14 – 21- 25 août ;*
- 10 – 17 septembre.*

Une prime de 250€ nette sera versée aux volontaires et les heures prestées le seront donc comme heures supplémentaires.

Il est bien évident que nous ne sommes pas responsables de cette situation qui est de la responsabilité du gestionnaire, et qu'une fois encore, cela retombe sur le personnel infirmier, même si l'IFAC n'est plus.

Questions:

- 1. Pourriez-vous me dire quelle est la direction en relais de Madame Leroy ? Est-ce le Dr Deleuse, Directeur médical de Marche ? Est-ce Yves Bernard, Directeur général faisant fonction, est-ce le Conseil d'administration ?*
- 2. Si je comprends la nécessité d'une prime de 250 euros et le paiement des heures supplémentaires à 150%, cette dépense impactera-t-elle la comptabilité de Libramont alors que le personnel contacté dépend de Marche ?*
- 3. Une démarche identique est adressée au personnel des urgences de Libramont mais l'est-il à Arlon ? Est-ce que cette prime ne devrait pas être appliquée lorsque des infirmières sont mobilisées pour sauver le maintien d'un service qui est en péril.*
- 4. L'inspection provinciale d'hygiène qui considère qu'il faut au moins un service d'urgences sur la N4...Or, dans la situation actuelle qui voit un véritable exode des infirmières et infirmiers vers le Grand-Duché, avons-nous encore la possibilité de maintenir 2 SMUR Marche et Bastogne ? Est-ce que cette prime n'est pas un emplâtre sur une jambe de bois face à l'attrait du Grand-Duché?*
- 5. Où en est-on dans les négociations entre urgentistes de Marche et la Direction générale concernant les honoraires des médecins de Marche ?*

Je vous remercie de votre réponse."

Réponse de Monsieur le Bourgmestre, André BOUCHAT

"Ce mail, initié par Madame Leroy, Directrice générale du Nursing de Vivalia, en relais avec la Direction, me sidère.

Me sidère techniquement :

- *Il me semble d'abord qu'une telle proposition devrait recevoir l'aval des syndicats. Est-ce le cas, je n'en sais rien, mais j'en doute très fort.*
- *250 euros de prime et toutes les heures à 150% ?! C'est très avantageux d'autant plus qu'au 2e et 3e trimestre, les heures supplémentaires sont défiscalisées.*

Bravo pour le geste mais qui a décidé d'adresser ce mail aux infirmières des urgences de Marche. En tout cas, le Directeur médical de Marche, le Dr Philippe Deleuse n'était même pas au courant de ce message, ni Mr Binamé, Directeur des Ressources humaines, et certains administrateurs que j'ai contactés n'en était pas informés, et pire Mr Yves Bernard n'en était pas informé.

Et pourtant, il a bien fallu que quelqu'un prenne la responsabilité de cette proposition ?

Mais ce qui me sidère le plus, c'est d'apprendre que l'inspection d'hygiène provinciale, considère qu'il faut au moins un SMUR sur la N4.

D'après ce mail, la chef du Nursing semble réserver la priorité aux urgences de Bastogne puisque celui de Marche est dans le rouge à cause de l'indisponibilité des médecins urgentistes.

Le nombre d'entrées aux urgences de Marche s'élève à 21.000 et Bastogne un peu moins de 10.000 !!

Il n'y a pas photo ! Les chiffres sont éloquentes mais nous serons tous d'accord pour tenter de sauver le service des urgences de Bastogne pour autant que cela n'impacte pas notre propre service des urgences mais cela s'avérera difficile !

En effet, d'après le Directeur général, le nouvel axe Libramont-Bastogne devait apporter une solution efficace aux problèmes de Bastogne.

C'était sans compter sur le véritable siphonage que le Grand-Duché réalise au sein de nos hôpitaux, voire même de nos maisons de repos, sans compter sur la belle augmentation salariale consentie par la France à son personnel soignant.

Dans le mail de Madame Leroy, on affirme que le SMUR de Marche est dans le rouge à cause de l'indisponibilité médicale.

Il est vrai qu'à l'heure actuelle, l'ambiance entre le Directeur général et les médecins de Princesse Paola est pour le moins délétère. Le dialogue est à nouveau rompu.

Mais une chose est certaine ; il est super important de désigner d'urgence un nouveau Directeur général, un grand gabarit sachant se mettre au-dessus de la mêlée. Sa première tâche sera de rétablir la confiance des médecins à l'égard de la gouvernance.

En attendant, je pense qu'il faut tout mettre en œuvre pour que le SMUR de Marche ne soit plus dans le rouge, pour éviter la réquisition de Docteurs spécialistes qui n'ont pas reçu une formation d'urgentiste, pour éviter cette mauvaise concurrence au sein d'une même intercommunale, pour que Marche retrouve cette sérénité nécessaire à son redéploiement, pour que les Docteurs urgentistes restés fidèles à Marche soient rémunérés au même taux qu'à Arlon, Libramont et Bastogne.

Aujourd'hui plus de 80% du personnel de Vivalia bénéficie d'un statut unique mais rien n'a été fait pour unifier les honoraires des médecins.

C'est d'autant plus regrettable que cette situation entretient une concurrence néfaste au sein même de l'institution....

En effet, comment pouvons-nous admettre que le Conseil médical de Libramont vienne d'engager un de nos meilleurs urgentistes qui recherchait une meilleure rémunération à Libramont que celle qu'il avait à Marche. Au sein d'une même entreprise, ce recrutement est inadmissible.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, je vous propose en un one-shot de verser 100.000 € au service des urgences de Marche. L'impact financier pour notre commune serait pratiquement nul.

En effet, en 2020 et en 2021, j'ai bloqué les 25.000€ que nous versions chaque année pour aider le service des urgences de l'ancienne IFAC. C'était une demande du Bourgmestre de Bastogne qui s'engageait également à verser 25.000€ aux urgentistes.

J'ai bloqué le versement quand j'ai su que Bastogne voulait travailler avec Libramont. Aujourd'hui, nous avons donc 50.000 € disponibles immédiatement. Renseignements pris auprès du Directeur médical Philippe Deleuse, le différentiel est de 96.000€. Voilà pourquoi, je propose de verser les 100.000€ dès qu'on aura la preuve écrite qu'un accord définitif a été signé.

Évidemment, nous ne budgétiserons rien pour le service des Urgences en 2022 ni 2023 ni les années suivantes puisque le Conseil d'Administration a relevé le Fonds de Promotion de l'hôpital jusqu'à concurrence de 2 millions.

Et c'est ce Fonds qui devrait permettre que tous les urgentistes de Marche travaillent au même taux que ceux d'Arlon – Libramont – Bastogne.

Enfin, j'en termine en demandant avec insistance que la Région wallonne et le Fédéral prennent contact très rapidement avec le Gouvernement Luxembourgeois pour qu'il cesse ce véritable siphonage de nos services de soins de Santé.

On doit beaucoup au Grand-Duché de Luxembourg, j'en ai bien conscience mais le Grand-Duché a besoin de notre main d'œuvre pour que vive son économie, mais nous devons tout faire pour éviter que le Luxembourg ne devienne un désert hospitalier.

J'ai la conviction que tout ceci n'est qu'un emplâtre sur une jambe de bois mais l'essentiel à mes yeux, c'est de permettre la reprise du dialogue".

S'ensuit une discussion où interviennent différents Conseillers communaux: MM GREGOIRE, WERY, Mme GRAAS, MM. BORSUS, LESPAGNARD, NGONGANG

LE CONSEIL COMMUNAL, après avoir pris connaissance des difficultés rencontrées par les services des urgences de Bastogne et de Marche DECIDE, par 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Nicole GRAAS - Ecolo), d'intervenir à concurrence de 100.000 €. Cette contribution servira à la relance du service des urgences de Marche-en-Famenne, et ce, afin que les urgentistes marchois puissent y être rémunérés correctement et au même taux que les urgentistes d'Arlon, Libramont et Bastogne. Cette solution devrait permettre d'éviter la réquisition de médecins spécialistes qui n'ont pas une formation d'urgentiste et créer un climat propice au redéploiement de l'Hôpital de Marche.

Il est entendu que pour financer ce subside, la somme de 26.100 € bloquée en 2020 (Fonds de promotion de l'IFAC) et reportée sera utilisée, comme les 50.000 €

inscrits au budget 2021 (infirmier trieur). Le solde sera prévu en prochaine modification budgétaire.

Aucune autre intervention ne sera prévue aux budgets 2022 et 2023 puisqu'elles auront été anticipativement versées cette année. Les fonds ne pourront toutefois être versés qu'une fois la preuve écrite obtenue par la Ville d'un accord définitif sur cette problématique.

3. Travaux - Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage - Principe d'un marché in house - Projet de convention - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, signé entre la commune de Marche-en-Famenne, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 11 juin 2018, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière d'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021;

Que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3, L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par

d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : d'approuver le projet de convention relatif aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX EAU concernant l'entretien et le curage préventifs des réseaux d'égouttage du territoire communal

Article 4 : de charger Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. **Travaux - Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle - Travaux à Grimbiémont - Pont VI - Partie à charge de la commune**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2021 décidant le principe de procéder aux travaux du pont VI de la Hédrée à Grimbiémont pour un montant estimé de 54.599,00€ TVAC à charge de la Commune dans le cadre du prochain marché conjoint d'entretien (Province-Communes) des cours d'eau de 2ème et 3ème catégorie pour 2021, marché groupe initié par la province auquel se rattache la Ville et décidant d'imputer la dépense sur l'article extraordinaire 42157/73260 (Réparation pont Grimbiémont - 56.000€) dont le crédit est actuellement disponible pour absorber la quote-part de la Ville qui financera cette dépense sur fond propre ;

Vu les décisions du Collège provincial du 6 mai 2021 et du Conseil Provincial du 28 mai 2021 relatifs à l'objet repris sous-rubrique ;

Considérant le cahier des charges n°2021-031 relatif à ce marché établi par les Services Provinciaux Techniques-Infrastructures routières et cours d'eau ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 246.976,60 € HTVA ou 298.841,81 € 21% TVA comprise (51.865,11 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Ville de Marche-en-Famenne, boulevard du Midi 22 à 6900 Marche-en-Famenne, et que cette partie est estimée à 54.599,31 € TVA comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Province de Luxembourg exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville de Marche-en-Famenne à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42157/73260 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 juin 2021;

Considérant qu'un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 10 juin 2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges n°2021-031 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle", établis par les Services Provinciaux Techniques-Infrastructures routières et cours d'eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 246.976,70 € hors TVA ou 298.841,81 € 21% TVA comprise (51.865,11 € TVA co-contractant).

- D'approuver la part communale pour ce marché, au montant estimé de 54.599,31 € TVA comprise.

- De mandater la Province du Luxembourg pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Ville de Marche-en-Famenne, à l'attribution et à l'exécution du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42157/73260.

5. Travaux - Egouttage sur divers tronçons à Marche, On, Hargimont et Marloie - Décompte final - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants - Egouttage sur divers tronçons à Marche, On, Hargimont et Marloie (dossier n° 2017/02 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 230.883,63 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'épuration, le montant de la part communale représente 48.485,56 € arrondi à 48.475,00 € correspondant à 1.939 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau joint au dossier ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 07 juin 2021;

Considérant qu'un avis de légalité a été rendu par le Directeur Financier le 08 juin 2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'épuration et ou endoscopies susvisés au montant de 230.883,63 € hors T.V.A. ;
2. De souscrire 1.939 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **IDELUX Eau** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **48.485,56 €** arrondis à **48.475,00 €** ;
3. De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau joint au dossier.

6. Travaux - Energie - Renouvellement des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) – Appel public à candidats

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Electricité*

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. *Gaz*

- A. Fuites sur le réseau :
 - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019

- ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
- i. Dégât gaz ;
 - ii. Odeur gaz intérieure ;
 - iii. Odeur gaz extérieure ;
 - iv. Agression conduite ;
 - v. Compteur gaz (urgent) ;
 - vi. Explosion / incendie.
- C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
- i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 1 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 1 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres.

Article 5. : De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir

- AIEG, rue des marais 11 à 5300 ANDENNE
- AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 RANCE
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- RESA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE
- REW, rue Provinciale 265 à 1301 BIERGES

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. Travaux - Ecole maternelle de Hollogne - Remplacement des châssis - Approbation du cahier des charges, du mode de passation et des entreprises à consulter

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.21.06.2021 relatif au marché "Remplacement des châssis à l'école rue Saint-Denis 60 à 6900 Hollogne" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.647,00 € hors TVA ou 74.885,82 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72211/723-60 du budget extraordinaire – année 2021;

Considérant que ces travaux bénéficient d'un subside UREBA EXCEPTIONNEL ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21.06.2021 au Directeur financier ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 21.06.2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.21.06.2021 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis à l'école rue Saint-Denis 60 à 6900 Hollogne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.647,00 € hors TVA ou 74.885,82 €, 6% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

* MENUISERIE ROLLAND, rue Frasure 46 à 6900 Aye ;

* SOLIBOIS, Al'Basse 30 à 6900 Lignières (Marche-en-Famenne) ;

* MENUISERIE LOBET SPRL, Rue Du Parc Industriel 25 à 6900 Marche-En-Famenne.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72211/723-60 du budget extraordinaire – année 2021.
- De solliciter les subsides UREBA EXCEPTIONNEL.

8. Travaux - Ecole de Hargimont - Remplacement des châssis - Approbation du cahier des charges, du mode de passation et des entreprises à consulter

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.17.06.2021 relatif au marché "Hargimont, école rue d'Ambly 16 A - remplacement des châssis" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.045,36 € hors TVA ou 93.224,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72211/723-60 (n° de projet 20210032);

Considérant que ces travaux bénéficient d'un subside UREBA EXCEPTIONNEL;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2021 au directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18.06.2021 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.17.06.2021 et le montant estimé du marché "Hargimont, école rue d'Ambly 16 A - remplacement des châssis", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.045,36 € hors TVA ou 93.224,89 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- * MENUISERIE ROLLAND, rue Frasure 46 à 6900 Aye ;
 - * SOLIBOIS, Al'Basse 30 à 6900 Lignières (Marche-en-Famenne) ;
 - * MENUISERIE LOBET SPRL, Rue Du Parc Industriel 25 à 6900 Marche-En-Famenne.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72211/723-60 (n° de projet 20210032).
De solliciter les subsides UREBA EXCEPTIONNELS.

9. Patrimoine - Vente de terrains à bâtir communaux - Conditions - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que, suite à l'échange de terrains avec les Fabriques d'Eglise de Waha-Champlon et de Marche, par acte passé le 25/02/2019, la Ville est devenue propriétaire de plusieurs terrains à bâtir/bâtissables;

Qu'il convient désormais d'organiser la procédure de mise en vente de ces terrains afin de mettre en œuvre l'objectif poursuivi, à savoir de permettre à de jeunes ménages de s'implanter sur le territoire de notre commune, en leur donnant accès à la propriété;

Que les terrains à bâtir suivants sont concernés :

1. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section A n°305 E**

Parcelle située en zone d'habitat à caractère rural d'une contenance de 25 ares 56 centiares.

Située à Champlon, le long de la rue de la Forêt avec accès direct à la voirie.

Une bande gardée pour l'extension du cimetière et constitution de deux lots constructibles.

2. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section A n°391B**

Parcelle située en zone d'habitat à caractère rural pour partie et zone agricole pour le solde, d'une contenance de 36 ares 94 centiares, au lieu-dit « Au Pachis Gigôt ».

Située à Champlon, le long de la rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie.

Un lot constructible (une habitation) avec division entre la zone à bâtir et la zone agricole.

3. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 561 C (et bâtiment rural 561 B à démolir)**

Parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, d'une contenance de 14 ares 70 centiares, au lieu-dit « A Tranchevaux ».

Parcelle située rue Trinchevaux avec accès direct à la voirie.

Constitution de deux lots constructibles en mitoyen sur les côtés ou le centre.

4. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 500 C**

Parcelle située en zone d'habitat pour le front de voirie (+/- 30 ares) et le solde en zone agricole, d'une contenance de 75 ares 44 centiares, au lieu-dit « Au Sentier de Marloye ».

Parcelle équipée située rue du Maquis avec accès direct à la voirie.

Division au niveau de la limite avec la zone agricole, avec passage d'environ 5 mètres sur le côté nord de la parcelle de manière à constituer trois lots constructibles suivant la technique du comblement.

5. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 534 A**

Parcelle située en zone d'habitat à caractère rural, d'une contenance de 29 ares 96 centiares, au lieu-dit « Derrière la Maison Jean Georges ».

Parcelle à urbaniser située rue Pachis des Bœufs avec accès direct à la voirie.

Constitution de quatre lots constructibles.

Vu l'estimation du Bureau d'Expertise Immobilière GEXHAM datée du 10 juin 2021;

Vu les plans de mesurage du Bureau ROSSIGNOL, Géomètre-expert à Bertrix, réalisés après concertation avec le Service urbanisme de la Ville et fixant la contenance des lots comme suit :

1. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section A n°305 E**

Parcelle située à Champlon, le long de la rue de la Forêt:

- Lot 1: Une bande gardée pour l'extension du cimetière (5 a 41 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades (10 a 64 ca)
- lot 3: 1 maison 4 façades (9 a 20 ca)

2. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section A n°391B**

Parcelle située à Champlon, le long de la rue de la Forêt, au lieu-dit « Au Pachis Gigôt ».

- lot 1: 1 maison 4 façades (15 a 77 ca)
- lot 2: zone agricole (20 a 96 ca)

3. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 561 C (et bâtiment rural 561 B à démolir)**

Parcelle située rue Trinchevaux, au lieu-dit « A Trinchevaux ».

- lot 1: 1 maison 4 façades ou semi-mitoyenne avec le lot 2 (7 a 98 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades ou semi-mitoyenne avec le lot 1 (7 a 80 ca)

4. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 500 C**

Parcelle située rue du Maquis, au lieu-dit « Au Sentier de Marloye ».

- lot 1: 1 maison 4 façades (11 a 23 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades (11 a 06 ca)
- lot 3: 1 maison 4 façades (11 a 03 ca)
- lot 4: zone agricole (41 a 60 ca)

5. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 534 A**

Parcelle située rue Pachis des Boeufs, au lieu-dit « Derrière la Maison Jean Georges ».

- lot 1: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)
- lot 3: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)
- lot 4: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)

Attendu que les conditions régissant la vente sont déterminées comme suit :

- 1.** La vente aura lieu de gré à gré avec clause de réméré (option de rachat conformément aux articles 1659 et suivants du Code civil).
- 2.** Les offres devront être formulées par une personne physique et seront adressées à ERA CONDROGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne, à l'issue d'une période de publicité à déterminer.
- 3.** Sauf les droits recueillis en nue-propriété ou en usufruit dans une succession, le candidat-acquéreur ne pourra être propriétaire en pleine propriété d'un autre immeuble pouvant servir à l'habitation.
Si un candidat est déjà propriétaire (en pleine propriété), sa candidature pourra être retenue mais avec obligation de revente du premier bien dans les cinq ans.
- 4.** L'acquéreur devra établir, au plus tard au jour de passation de l'acte authentique d'acquisition, qu'il est assujéti à l'impôt des personnes physiques en Belgique depuis au moins deux ans. La preuve sera établie à suffisance par la production d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques correspondant à l'année d'imposition précédant l'acquisition.
- 5.** L'acquéreur ne peut se réserver la faculté d'élire command.
- 6.** L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions urbanistiques contenues dans les permis d'urbanisation, ainsi que les règles urbanistiques générales et particulières reprises dans le CODT.
- 7.** L'acquéreur s'engage à avoir commencé les travaux (de construction) de manière significative dans un délai de trois ans à dater de l'acte d'achat.
A défaut, une clause de réméré s'appliquera.
- 8.** L'acquéreur s'engage à rester domicilié dans le bien durant les dix premières années suivant la date d'acquisition, sauf cas de force majeure liés à une modification de la situation privée et personnelle de celui-ci (décès, divorce, séparation, mutation professionnelle).
En cas de non-respect de cette condition, une clause pénale équivalente à 20 % du prix de vente du terrain, frais compris, sera appliquée.
- 9.** Pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies, les offres seront départagées sur base des critères suivants :
 - 9.1. le montant de l'offre : le maximum des points (10) est attribué à l'offre la plus élevée ; un (1) point est attribué à l'offre la plus basse ; les situations intermédiaires sont à pondérer.
 - 9.2. à une offre ferme et définitive par rapport à une offre conditionnée : le maximum des points (6) est attribué à l'offre ferme et définitive ; la moitié (3) à l'offre conditionnée.
 - 9.3. à l'acquéreur rentrant dans les conditions de rémunération, à savoir les revenus moyens établis comme suit (pour info, revenus issus du Code wallon du Logement applicables au 01/01/21 majorés de 25 % - base : revenu imposable globalement) :
 - 9.3.a° revenus "isolé" : Maximum 56.375 euros par an, majoré de 5.000 euros par an et par enfant à charge : 10 points
Entre 56.375 € et 70.000 € : 5 points
Supérieur à 70.000 € : 0 point
 - 9.3.b° revenus "ménage" : Maximum 68.125 euros par an, majoré de 5.000 euros par an et par enfant à charge : 10 points
Entre 68.125 € et 80.000 € : 5 points

Supérieur à 80.000 € : 0 point

9.4. suivant la moyenne d'âge du (des) candidat(s) acquéreur(s) d'un même lot : le(s) plus jeune(s) étant prioritaire(s) (10 points contre 1 point pour le plus âgé) par application de la règle de trois.

9.5. domiciliation

Le maximum (10) des points sera attribué à la demande introduite par le candidat :

- Soit qui est domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne depuis au moins 3 ans,
- Soit dont le conjoint ou cohabitant légal est domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne depuis au moins 3 ans,
- Soit qui, n'étant plus domicilié dans la commune de Marche-en-Famenne, y a néanmoins été domicilié pendant au moins 5 ans avant d'atteindre l'âge de 18 ans,
- Soit qui exerce une activité professionnelle salariée ou indépendante sur le territoire communal (employeur ou entreprise ayant son siège social sur le territoire communal) depuis au moins 5 ans.

Si les conditions de domiciliation visées ci-dessus ne sont pas rencontrées, la moitié (5) des points sera accordée à la demande :

- Introduite par le candidat à laquelle sera jointe une attestation faisant état d'une domiciliation dans une commune belge limitrophe de la commune de Marche-en-Famenne

10. Tous les frais de la vente seront à charge des acquéreurs, en ce compris les éventuels frais d'équipement et frais de bornage, lesquels seront répartis de manière équitable entre les lots à bâtir.

11. Les actes constatant la vente seront confiés au Notaire..., lequel se chargera de toutes les formalités préalables et consécutives à la passation des actes.

12. Le Conseil communal se réserve la faculté d'annuler la vente en cas d'offre jugée insuffisante et de procéder à une nouvelle vente.

13. Les candidats seront invités à « *faire offre à partir de...* En cas d'offres égalitaires, celles-ci seront départagées par tirage au sort.

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14/06/2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16/06/2021 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les conditions régissant la vente des terrains à bâtir susmentionnés.
- Que ERA CONDROGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne, agence immobilière désignée au terme d'une procédure de marché public précédemment lancée, assurera les mesures de publicités de mise en vente des lots, la réception des offres et l'analyse de la conformité des offres, ainsi que le dépôt de celles-ci au Collège communal pour le choix des acquéreurs.
- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

10. Aménagement du Territoire - Elaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) - Parc Sépul - Confirmation de la désignation du bureau d'études

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 1er juin 2015 décidant le principe de la réalisation de deux plans communaux d'aménagement sur le village de Marloie, l'un portant sur la création d'un parc au sein de la propriété Sépul et l'autre visant la modification du plan d'aménagement existant;

Vu sa délibération du 5 octobre 2015 approuvant le mode de passation et les conditions du marché de services pour la désignation d'un bureau d'études chargé de la réalisation de ces deux plans d'aménagement;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 décidant de confier la mission d'élaboration d'un PCA "Parc Sépul" à Marloie (reprise de la mission retirée au bureau Survey et Aménagement) au bureau XMU SPRL, avenue de la Pairelle 8 à 5000 NAMUR pour un montant HTVA de 14.552 euros soit 17.607,92 euros TVAC.;

Vu la promesse de subvention accordée à la Ville de Marche-en-Famenne par Monsieur le Ministre Collin pour l'acquisition du parc Sépul;

Attendu que le parc de la propriété Sépul est situé en zone d'habitat au plan de secteur et que la Commune est tenue de prévoir l'affectation de cette parcelle en zone de parc par la mise en œuvre d'un PCA;

Attendu que la procédure de liquidation de la subvention pour l'acquisition du parc prévoit que, si la réalisation d'un PCA est requise, le Conseil communal désigne le bureau d'études chargé de l'élaboration dudit PCA;

DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer la décision du Collège communal du 28 janvier 2019 et de confier la mission d'élaboration d'un PCA "Parc Sépul" à Marloie (reprise de la mission retirée au bureau Survey et Aménagement) au bureau XMU SPRL, avenue de la Pairelle 8 à 5000 NAMUR pour un montant HTVA de 14.552 euros soit 17.607,92 euros TVAC.

La présente délibération sera transmise au SPW ATLPE, Direction de l'Aménagement local, pour suites voulues.

11. Aménagement du territoire - Terrains de la Verte Voye - Permis d'urbanisation - Cahier spécial des charges en vue de désigner un Auteur de projet - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ensemble de terrains d'une surface de plus de 6,6 Ha, situés en zone d'habitat au plan de secteur, rue du Maquis et rue des Champs à Waha;

Considérant le manque de terrains à bâtir accessibles aux jeunes ménages et aux revenus moyens sur le territoire de la Commune;

Considérant que le diagnostic établi par le CREAT dans le cadre de l'étude du futur schéma de développement communal fait apparaître une baisse de la démographie à Marche et une fuite des jeunes ménages vers les communes voisines;

Considérant qu'il apparaît urgent d'étudier l'urbanisation de ces terrains;

Considérant le cahier des charges N° ADT/2021/01 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude du permis d'urbanisation "Verte Voye"" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 87907/723-60 (n° de projet 20210065) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juin;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 juin 2021 et joint au dossier ;

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) qui, en tant que Ministre, sera potentiellement et ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, indique qu'il ne participera ni aux débats, ni au vote

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de la réalisation d'une étude par un bureau spécialisé en vue d'urbaniser les terrains communaux situés rue du Maquis et rue des Champs à Waha.
- D'approuver le cahier des charges N° ADT/2021/01 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour l'étude du permis d'urbanisation "Verte Voye"", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 87907/723-60 (n° de projet 20210065).

12. Mobilité - Placement d'un éclairage LED sur la liaison cyclable Marche - Marloie - Principe et approbation des conditions du marché

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de subvention du 19 juillet 2019 accordant un subside de 141.750 euros à la Ville de Marche-en-Famenne pour la mise en place d'un éclairage LED sur le chemin vicinal reliant Marche à Marloie ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de placer un éclairage LED sur la liaison cyclable Marche-Marloie afin de renforcer la sécurité des piétons et des cyclistes qui l'empruntent, notamment en hiver lorsque les journées sont courtes ;

Considérant le cahier des charges N° MOB/2021-001 relatif au marché "Fourniture et pose d'un éclairage de la liaison cyclable Marche-Marloie" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 178.910,00 € hors TVA ou 216.481,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76442/732-60 (n° de projet 20210046) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 17 juin 2021, joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe du placement d'un éclairage LED sur la liaison cyclable Marche – Marloie.
- D'approuver le cahier des charges N° MOB/2021-001 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un éclairage de la liaison cyclable Marche-Marloie", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 178.910,00 € hors TVA ou 216.481,10 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76442/732-60 (n° de projet 20210046).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Monsieur le Conseiller Gauthier WERY (PS) quitte définitivement la séance.

13. Environnement - Collectes textiles - Prolongation de convention à titre gratuit (Terre) et nouvelle convention à titre gratuit à convenir (Petits Riens)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet ;

Vu l'Objectif opérationnel 14 du PST "Maintenir un cadre de vie de qualité" - Fiche action 127 "Continuer à sensibiliser au tri et à la réduction des déchets" ;

Vu l'Objectif stratégique 4 du PST "Être une commune durable" ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 avril 2020 validant le renouvellement de la convention qui lie la Ville de Marche-en-Famenne à l'ASBL Terre pour la collecte textile ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 mars 2020 validant l'adoption d'une démarche Zéro Déchet sur le territoire communal ;

Considérant la demande formulée par l'ASBL Terre concernant la prolongation de la convention pour une durée de 2 ans, à dater du 1/10/2021 ;

Considérant les objectifs et valeurs poursuivis par l'ASBL Terre en termes de réutilisation et recyclage et ses projets dans les pays en voie de développement;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public, car il n'y a pas de contrat onéreux entre les parties, ces conventions se faisant à titre gratuit;

Considérant que d'autres structures engagées dans la récolte et le recyclage de textiles (et ayant les mêmes valeurs et objectifs écologiques, sociaux et solidaires) ont été contactées (ONG OXFAM et l'ASBL les Petits Riens) pour identifier leur intérêt;

Considérant qu'il n'y a pas de concurrence entre ces différents opérateurs;

Qu'OXFAM s'est dit ne pas être intéressé car préférant se concentrer sur la Province de Namur;

Que l'ASBL "Les Petits Riens", après analyse et réflexion, a également décliné la proposition de la Ville;

Considérant que la balise habituelle des bulles à vêtements est de 1 bulle pour 1.000 habitants;

Considérant que 13 bulles de l'ASBL Terre sont déjà implantées sur le territoire marchois;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le renouvellement de la convention, à titre gratuit, entre l'ASBL Terre et la Ville, pour une durée de 2 ans, relative à la collecte des textiles ménagers sur le territoire communal, via les bulles mises à disposition par l'ASBL.

La convention prendra effet à compter du 01/10/2021, pour deux ans renouvelables par tacite reconduction.

14. **Direction générale - Contrôle interne - Cadre général d'un système de contrôle interne / de maîtrise de l'organisation – Présentation**

**CADRE GENERAL DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE
DE LA VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE**

Note préliminaire: Madame la Directrice générale Claude MERKER présente dans les grandes lignes le cadre général (dont le texte est reproduit ci-après) du système de contrôle interne qui sera progressivement mis en place au sein de l'Administration communale dans les mois à venir. La présentation se fait sur la base d'un Powerpoint exposé en une dizaine de minutes.

Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal,

En tant que Directrice générale, le Code de la démocratie locale me charge de la responsabilité de mettre en place et d'assurer la mise sur pied et le suivi d'un système de contrôle interne applicable à l'administration communale.

J'ai donc l'honneur de vous présenter ici le ***cadre général de ce système.***

Il s'agit bien ici d'un canevas de cadre **général** c'est-à-dire une description de l'approche proposée pour la mise en place du contrôle interne au sein de notre institution afin de faire percoler cette nouvelle philosophie et culture managériale.

1. **Le contrôle interne ou maîtrise de la gestion : présentation**

a. **Le contexte légal**

Suite aux décrets du 18.4.2013 relatif à la réforme des Grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) impose désormais au Directeur général de mettre sur pied et d'assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de contrôle interne.

Pour rappel, les articles L1124-4, par. 4 et L1124-25 portent expressément que :

« §4. Le Directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

1° la réalisation des objectifs ;

2° le respect de la législation en vigueur et des procédures ;

3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal. » (CDLD L1124-4, par. 4).

« Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune.

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

1° de l'utilisation efficace et économique des ressources ;

2° de la protection des actifs ;

3° de fournir au Directeur général des informations financières fiables. » (CDLD art. L1124-25).

Il s'agit donc d'une obligation légale mais également d'un formidable atout pour la gestion de l'Administration.

b. La philosophie du contrôle interne

A la lecture des référentiels, on peut avantageusement **traduire le mot « contrôle » par le mot « maîtrise »**. Dans le langage courant : contrôler une voiture ou contrôler le ballon signifie maîtriser la conduite du véhicule et maîtriser la course du ballon.

La notion de « contrôle interne » peut donc très utilement se traduire par la notion de « **maîtrise de l'organisation** » pour réaliser les missions et les objectifs de la commune. J'ai d'ailleurs ajouté ce concept dans le titre de ce dossier inscrit à la présente séance.

Avoir la maîtrise de l'organisation, c'est « **gérer, maîtriser et traiter les risques** » qui pourraient nous empêcher **d'atteindre nos objectifs**, c'est-à-dire la réalisation de nos missions au service du citoyen : tant nos missions régaliennes et quotidiennes que celles résultant des objectifs stratégiques et opérationnels du Programme de politique générale communal / du Programme stratégique transversal (PST).

Le contrôle interne est un agencement de moyens, de dispositifs, de procédés, en d'autres termes, une manière d'appréhender et de gérer son activité pour mieux la maîtriser : les succès d'un management communal ne doivent pas être imputables au hasard ou à la chance, ils doivent résulter d'une démarche prospective de maîtrise.

A noter que le contrôle interne tel que souhaité par le CDLD vise expressément « le fonctionnement des services communaux ». Ainsi, comme l'outil « Comité de Direction », l'outil « contrôle interne » concerne essentiellement l'administration communale et sa bonne fin.

c. Les référentiels internationaux

On ne part pas de rien avec la notion de « contrôle interne ».

Des référentiels internationaux existent dont les plus connus sont : le **COSO** (1) (lequel vise le secteur privé) et l'**INTOSAI** (2) (qui vise le secteur public mais tous

secteurs publics confondus et dans une optique essentiellement financière et donc pas le secteur local en particulier).

En se basant sur ces deux référentiels, on peut tirer les éléments qui permettent de mettre en place un système de maîtrise de la gestion communale : un système dit de « contrôle interne ».

On s'inspirera donc, avec l'aide d'un partenaire privé qui nous accompagne à l'entame de cette démarche (« Somers conseil »), des normes internationales COSO et INTOSAI tout en réalisant notre propre système.

d. Les objectifs du contrôle interne

En croisant les référentiels internationaux et le CDLD, on trouve 4 objectifs attribués au contrôle interne :

La réalisation d'un **travail efficace pour atteindre les objectifs communaux**, c'est-à-dire le service au citoyen et la satisfaction de l'intérêt général via :

- la réalisation des missions régaliennes d'ordre public (délivrance des permis, prise d'ordonnances et arrêtés de police par exemple).
- la réalisation des missions quotidiennes (développement des politiques communales dans le cadre de l'autonomie communale dans des domaines tels que la cohésion sociale, la culture, le sport, le soutien aux aînés, la jeunesse, le soutien aux associations, ...).
- la réalisation des missions stratégiques et opérationnelles tirées du PST.

La **préservation des actifs** c'est-à-dire la préservation de notre patrimoine immobilier (bâtiments, domaine public et privé de la commune) et mobilier (matériel, charroi,...).

La **disposition d'informations pertinentes de gestion et d'informations pertinentes financières** ; quant à ces dernières, le Directeur financier a un rôle primordial à jouer.

Le **respect des normes** c'est-à-dire le strict respect de la légalité et également celui de nos normes internes, des règles de l'art, etc.

Il nous paraît important de préciser que le contrôle interne vise à ancrer une démarche d'anticipation des risques pouvant entraver l'atteinte de ses objectifs.

e. Les composantes du contrôle interne

D'une manière générale, un système de contrôle interne s'appuie sur cinq éléments :

- un **environnement de gestion maîtrisé** : l'environnement de gestion englobe les différents aspects de la politique de gestion, comme par exemple la politique de gestion des ressources (humaines, financières, matérielles), la planification stratégique, les engagements en matière d'éthique et d'intégrité, le mode de gestion et de responsabilisation, ... Les différents axes de l'environnement de gestion sont repris explicitement ci-après (voir partie 2 "Mise en place du contrôle interne à Marche-en-Famenne)
- une **gestion** raisonnable **des risques**.
- des **mesures de contrôle/de maîtrise** adoptées pour maîtriser les risques
- un **système d'information et de communication maîtrisés**
 - avoir des informations pertinentes, c'est déjà maîtriser
 - il faudra communiquer sur l'idée nouvelle du contrôle interne lui-même, en diffuser la culture et les différentes directives pour le mettre en place

et pour le faire vivre et l'alimenter. Tous les membres de l'administration sont évidemment concernés par le contrôle interne. Il faudra dès lors communiquer et les informer de la manière dont le contrôle interne est mis en place au sein de notre administration. Ils seront également sensibilisés sur les effets positifs de ce système qui doit être perçu comme une aide à la maîtrise de l'organisation et un outil « protégeant » la qualité de leur travail.

- un **système de pilotage** via le Comité de Direction **et une évaluation permanente** la mécanique communale étant vivante et toujours en mouvement).

Les référentiels internationaux précisent ces 5 éléments comme étant les composants de tout système de contrôle interne.

f. Les caractéristiques de la démarche

Aux termes des référentiels, le contrôle interne est une démarche de **sécurité raisonnable, progressive, adaptable à sa réalité, positive et intégrée**.

De manière générale, en mettant en place un système de contrôle interne dans notre commune, je vous propose de mettre en place et de poursuivre :

Une démarche **de sécurité raisonnable**: « être efficient »

Les référentiels insistent sur le fait qu'on ne peut pas tout parfaitement maîtriser et qu'il convient dès lors d'accepter la notion de « **sécurité raisonnable** ».

Avec un système de contrôle interne, on ne crée pas une sécurité absolue mais on met en place un système qui mènera à une **maîtrise raisonnable** des risques qui pourraient entraver l'atteinte des objectifs de l'institution et de tout un chacun.

Cette appréciation des risques doit aussi être faite en tenant compte des contraintes qui pèsent sur notre commune (contraintes externes, contexte économique, transfert de charges, réduction des financements, augmentation des transferts, ...). Il n'est pas du ressort de la commune (ni de celui du Collège, ni de celui de l'Administration ou de ses Grades légaux) de pallier ces événements mais bien d'anticiper les effets ou impacts potentiels de certains éléments dudit contexte (3).

Une démarche **progressive**: « ne pas vouloir tout, tout de suite et accepter d'évoluer ».

Les référentiels sont formels, il n'est pas réaliste de vouloir mettre un système de contrôle interne en place en quelques mois. Nous entrons dans un processus qui peut s'apparenter à un changement de culture managériale :

Le **processus est évolutif et n'est jamais « fini »** : le contexte interne comme externe évolue et de nouveaux risques peuvent toujours survenir.

Une **démarche adaptable à la réalité** : « Être réaliste »

Il convient de mettre en place un système adapté à la commune.

Si nous ne savons pas, par exemple, multiplier les agents pour mettre en place une séparation des fonctions dans tous les processus métiers de la commune, nous devons trouver d'autres solutions (et aller par exemple vers l'approbation hiérarchique, la supervision, etc.).

Une **démarche positive** : « Cultiver le progrès »

Il est extrêmement important pour le management et pour l'Autorité politique (le Collège) d'accepter qu'un agent rapporte un dysfonctionnement sans chercher à tout prix qui est en faute, qui est responsable. Le repérage d'un dysfonctionnement permet de prendre les mesures nécessaires et donc, limite le risque que le dysfonctionnement ne se reproduise, ce qui permet de progresser.

La recherche trop poussée de la faute et de la responsabilité grippe ce repérage et pousse les agents à « s'autoprotéger », à ne plus faire rapport et la maîtrise globale de l'organisation risque d'en pâtir grandement.

Le management devra poser des balises claires en ce sens en assurant à la fois la culture de la confiance et la responsabilisation des agents.

Une **démarche intégrée** : « Incorporer la culture de la maîtrise dans notre mode de gestion et notre fonctionnement ».

Le « contrôle » interne, la maîtrise interne n'est pas « un » évènement ou un projet isolé mais bien un ensemble d'actions qui touchent toutes les activités de l'administration.

Le système de contrôle interne fera partie intégrante des activités de l'organisation communale au travers d'un mode de gestion basé sur l'anticipation des risques.

Il s'agit d'un **dispositif** et non d'une fonction. Ceci veut dire qu'il n'existera pas un « service » de contrôle interne ni même une fonction de « contrôleur interne ».

Ce dispositif est et sera l'affaire de tous (4). Il est cependant important de désigner une « référent contrôle interne » pour aider à coordonner la mise en place de ce dispositif.

2. Mise en place du contrôle interne à Marche-en-Famenne

a. Application du cadre légal

Dans les obligations du contrôle interne, la notion de « système » est importante. En effet, nous nous devons de proposer une démarche pour systematiser la philosophie du contrôle interne.

Les modalités d'application du cadre légal ne sont cependant pas prédéfinies : chaque Commune peut définir sa propre démarche de mise en place du contrôle interne.

Par où commencer ?

L'Union des Villes et des Communes wallonnes (UVCW), qui a collaboré à la mise en œuvre d'un canevas dont le présent rapport/dossier s'inspire, a identifié trois points d'entrées complémentaires pour la mise de place du contrôle interne. L'analyse vise à identifier les mesures à mettre en place pour limiter les risques de ne pas atteindre les objectifs de l'institution, à quelque niveau que ce soit (depuis les objectifs stratégiques jusqu'aux objectifs de chacun) :

1. L'analyse du mode de gestion (cfr matrice de maturité développée par l'UVCW)
2. L'analyse des processus opérationnels (cfr tableau des facteurs de risques développé par l'UVCW)
3. L'analyse de l'environnement externe

Qu'a-t-on déjà mis en place ?

Nous tenons à attirer l'attention sur le fait que nous ne partons pas de rien : sont déjà intégrées dans l'organisation de notre commune plusieurs mesures pour maîtriser sa gestion et limiter les risques.

Si l'on se réfère aux grands axes et thématiques d'analyse de l'environnement de gestion (1er point d'entrée), on peut citer à titre d'exemples (non exhaustif) :

Axe 1 : légalité, valeurs, intégrité

(Conformité aux normes, transparence, règles d'éthique)

- Avis du Directeur financier et du juriste sur les propositions de décision Collège & Conseil ;
- Avis du planificateur d'urgence communal ;
- Avis des différents chefs de services sur les dossiers ayant différents impacts ;
- Apports des logiciels 3P, CIVADIS (finances, urbanisme), outil de cartographie, I-Delib (IMIO-PLONE),...
- Système de délégations de signatures formalisé (Bourgmestre, Collège, Directeur général) ;
- Mutualisation avec d'autres communes, consultation de plateformes relatives à la gestion communale, ...
- Existence de 11 conseils consultatifs (participation citoyenne), de projets participatifs citoyens (cf enveloppe participative),...
- Bulletin communal, valves communales (informations reprises également sur le site internet de la Ville)
- ...

Pour l'axe 2 : philosophie et style de management

(bien-être, sécurité, communication)

- Réunions de CODIR mensuelle et de CODIR commun Ville-CPAS tous les deux mois
- L'existence d'un intranet communal Ville-CPAS, véritable outil de communication où se trouvent toutes une série de documents utiles (celui-ci et sa promotion pouvant être encore amélioré);
- L'accès à différentes activités sportives sur le temps de midi (bien-être au travail) ;
- Un SIPP commun à la commune, CPAS, écoles communales, régie sportive communale autonome et asbl para-communales ;
- Le rôle du conseiller en prévention et ses adjoints ;
- Présentation du PST 2018-2024 lors de deux demi-journées d'informations ;
- Service communication performant qui gère, en partenariat avec le service informatique, les différents supports de communications (site internet ville, réseaux sociaux, ...)
- Une revue de presse journalière envoyée à l'ensemble des agents ;
- Un indicateur de courrier informatisé ;
- ...

Pour l'axe 3 : ressources humaines

(Stratégie RH, intégration, formation, évaluation, mobilité, gestion des départs)

- Présence de cadre et organigrammes fonctionnels ;

- Le logiciel de gestion des RH développé en interne et accessible à chaque chef de service pour connaître la situation de son équipe (contrat, diplôme, formation, évolution de carrière, absentéisme, ...);
- L'existence d'un DRH commun Ville-CPAS (réunion hebdomadaire) + service commun en devenir (organisé en "département" avec des binôme Ville-CPAS au sein de chaque "département")
- La politique de mobilité interne qui se met doucement en place ;
- La politique d'accueil des nouveaux agents avec un nouveau carnet d'accueil en préparation (groupe de travail Codir ville-CPAS)
- La politique de formation (plan de formation en cours) et d'évaluation (dont les formulaires ont été remis au gout du jour par type de fonction en groupe de travail CODIR)
- ...

Pour l'axe 4 : ressources matérielles et financières

(Budget, compte, optimisation des moyens, protection des actifs, gestion de l'informatique)

- L'existence d'un Directeur financier commun
- Présentation circonstanciée des comptes et budgets avec rapport de planification annuel et rapport d'activité annuel ;
- Présentation fouillée du rapport annuel de synergies Ville-CPAS (collaboration Directrice générale Ville et Directrice générale CPAS)
- ...

Pour l'axe 5 : organisation et responsabilisation

(Structure de l'organisation, partage d'information, fonctionnement du Codir)

- L'existence d'un organigramme, de fiches de fonction
- Le soutien des processus décisionnels par un programme informatique de gestion des délibérations du Collège et du Conseil
- Les processus de suivi du courrier entrant (indication et suivi)
- La mise sur pied d'un comité de direction depuis de nombreuses années (1X/mois) et de codir commun Ville-CPAS tous les deux mois
- ...

Pour l'axe 6 : stratégie et prospective

(Programmation stratégique, gestion de projet, suivi des missions de base)

- Le PST
- Le rapport annuel qui accompagne le compte communal et le rapport prospectif qui accompagne le budget
- Le suivi des missions de base et des projets des différents services par le Comité de direction
- La transversalité de nombreux dossiers
- ...

De nombreux exemples existent aussi au niveau des processus opérationnels (2ème point d'entrée) : séparation des fonctions pour les processus d'achats, validations et avis pour les processus de gestion des dossiers Collège et Conseil, les logiciels de gestion soutenant l'activité opérationnelle,

L'impact de certaines évolutions de contexte est également pris en compte (3ème point d'entrée).

Ces différents éléments (liste non exhaustive), même si perfectibles œuvrent déjà à la bonne maîtrise de la gestion communale.

Toutefois, le législateur wallon demandant une **systematisation** de la démarche en y intégrant la notion d'analyse de risques, nous avons défini notre approche dans la section suivante.

b. Approche pour la mise en place du contrôle interne

1. Le traitement systématique et la prévention des dysfonctionnements

Notre approche :

L'objectif est d'amener chaque agent de l'administration, quelle que soit sa position hiérarchique, à ne pas laisser un dysfonctionnement ou un problème rencontré sans réfléchir à ce qui pourrait être mis en place pour qu'il ne se produise plus ou pour limiter le risque qu'il se reproduise.

Cette approche est une approche « bottom – up » qui devra être portée par les responsables.

Exemples:

On peut citer quelques exemples de dysfonctionnements/problèmes vécus pour lesquels des mesures ont été mises en place :

- Demandes d'organisation d'activités par les citoyens : problème survenu car les demandes pouvaient entrer à la Ville via plusieurs services. Procédure mise en place pour définir qui était le service porteur.
- Publications des enquêtes publiques sur le site interne de la Ville (cf demande du Conseil communal à mettre en place).
- ...

Chaque membre du CODIR, chaque agent, peut aussi à réfléchir aux dysfonctionnements ou problèmes qui pourraient se produire pour les prévenir en mettant quelques chose en place : chacun peut « sécuriser » son travail de manière à anticiper un problème ou une difficulté et en limiter les impacts.

Par exemple, une check-list pour vérifier qu'un dossier est complet, une relecture par quelqu'un pour s'assurer qu'il ne reste pas de coquille dans un texte, une demande de confirmation de bonne réception d'un document dont l'envoi est soumis à échéance, des procédures pour permettre une continuité de service en cas d'absence,

Une mise en place progressive de par le nouveau mode de réflexion qu'elle induit :

La systématisation de ce type de réflexion par tout un chacun ne pourra se concrétiser que si l'on reste dans une approche constructive : réjouissons-nous qu'un dysfonctionnement soit remonté pour pouvoir le traiter, ne soyons pas dans une recherche systématique de « qui a commis la faute ».

Pour faire en sorte qu'elle percole auprès de tout un chacun, il faudra sensibiliser les agents de l'administration (importance de la communication interne) et faire en sorte que les responsables suscitent ce type de réflexion, que ce soit de façon systématique lors de réunions de services par exemple ou au quotidien dans le suivi des activités.

2. Faire un état des lieux et définir les axes prioritaires sur lesquels travailler

Notre approche:

Nous avons choisi de compléter l'approche « bottom – up » (décrite précédemment) par une approche « top - down » au départ d'une réflexion avec les membres du Comité de direction. Nous avons choisi de faire une analyse SWOT/AFOM (5) sur le mode de gestion/fonctionnement de l'administration (en ce compris la relation entre administration- politique qui fait partie intégrante du périmètre du contrôle

interne), et de la compléter par une réflexion sur les actions à mettre en place et sur les risques liés aux différents éléments mis en évidence :

- Quelles sont nos forces, nos faiblesses, les difficultés rencontrées aujourd'hui, que doit-on améliorer, quelles sont les opportunités, les menaces ?
- Que peut-on mettre en place pour ne pas perdre nos atouts, pour enrayer les difficultés, quelles sont les actions à mener ?
- Quels sont les risques liés ?

L'objectif est ensuite d'identifier les axes prioritaires sur lesquels travailler ainsi que les actions à mener, que ce soit au niveau de l'environnement de gestion ou au niveau des processus opérationnels. Les actions à mener pourront être intégrées dans le volet interne du PST.

Etat d'avancement:

L'analyse SWOT a eu lieu le 27 mai 2021 avec l'ensemble du CODIR et notre prestataire expert de SOMERS Conseil: elle a permis de dégager les grands domaines sur lesquels travailler, notamment la gestion des ressources humaines, la communication interne, la gestion des dossiers transversaux, la coordination échevinats – services.

Le contrôle interne porte aussi sur relation politique / Administration, des pistes ont aussi été évoquées pour améliorer la collaboration : réunions de services, systématisation/ plus haute fréquence pour les réunions d'échevinats (Echevin-Chef de service)

Les pistes de réflexion et d'actions doivent maintenant être analysées et traduites en actions concrètes à intégrer dans le volet interne du PST.

Lors de cette analyse SWOT, les grands domaines mis en évidence ont été évoqués. Certaines pistes visent à renforcer ou améliorer des actions déjà mises en place de façon à mieux maîtriser certains risques.

3. Modalités pratiques

Les rôles de chacun et organisation du suivi.

La Directrice générale, Claude MERKER, est chargée d'organiser la mise en place du contrôle interne avec l'appui de sa référente, Anne-Sylvie COLLARD, et en concertation avec le Comité de direction.

Le Comité de direction est au cœur du sablier, en tant de relai de l'administration vers les autorités administratives et politiques et inversement.

Les modalités de suivi et de remontée d'informations vers les autorités politiques doivent encore être définies.

Conclusion et Objectifs d'ici la fin d'année

- Finaliser les rôles de chacun et définir les modalités de suivi du contrôle interne.
- Communiquer vers l'administration de manière à démythifier le contrôle interne, expliquer le contexte légal, l'approche choisie à Marche et les rôles de chacun.
- Sensibiliser à la remontée des dysfonctionnements, définir comment susciter l'appropriation de ce nouveau mode de pensée.
- Analyser les pistes de réflexions issues de l'analyse SWOT, définir les actions à mener et les intégrer dans le PST.
- Des **échanges réguliers** auront lieu avec le Collège sur la manière dont le système de contrôle interne s'implémente dans l'administration (6).

- Le **rapport annuel sur les affaires de la commune** qui est présenté une fois l'an au Conseil communal (au moment du compte et/ou au moment du budget) contiendra utilement un chapitre sur l'état d'avancement de l'implémentation du contrôle interne et sur son suivi.

Je vous remercie de votre attention et suis à votre disposition pour répondre à vos questions.

Claude MERKER
Directrice générale
5 juillet 2021

Notes de bas de pages:

[1] COSO : *Committee of sponsoring organizations of the treadway commission*, comité des organisations parrainantes de la Commission Treadway qui regroupe plusieurs organisations comptables et qui a publié, dès 1992, une étude importante consacrée au contrôle interne dans les organismes privés.

[2] INTOSAI : *organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques*. Voir les lignes directrices sur les normes de contrôle interne à promouvoir dans le secteur public, Intosai gov. 9100, 2004. A noter que c'est la Belgique qui a tenu la plume de ces lignes directrices ce qui permet de repérer dans le texte nombre de principes et d'éléments de notre ordre juridique public belge.

[3] Exemple : prévoir une mise en réserve annuelle en prévision de la fermeture annoncée d'une grosse entreprise sur la commune.

[4] Certaines fonctions pourront jouer un rôle important dans la mise en place du contrôle interne. Outre le Directeur financier, on peut citer : le responsable informatique de la commune, le Conseiller en prévention lorsqu'il existe en interne, le Responsable RH, l'adjoint du Directeur général, ...

Il ne faut pas confondre « contrôle interne » et « audit interne ». Si le contrôle interne est un processus global de maîtrise de la gestion, qui est l'affaire de tous et qui va percoler dans toutes les activités de l'administration, l'audit interne est un service de l'administration qui va analyser le système de contrôle interne et conseiller les responsables. On peut ainsi concevoir que dans les entités d'une certaine taille, la fonction d'auditeur interne soit mise en place. L'auditeur interne analyse et conseille mais il ne met pas en place le système de contrôle interne pour les autorités qui en sont chargées. Il peut jouer un rôle moteur dans l'évaluation permanente de la mise en œuvre et de la pertinence du système de contrôle interne, voire dans la centralisation et l'agrégation des données fondant les indicateurs de réalisation des standards de performance. Il s'agit d'une force d'étude et de recommandation.

Le CDLD n'impose pas la création d'une fonction d'auditeur interne ou la création d'une cellule d'audit interne. Il insiste davantage sur la mise en place d'un processus intégré de maîtrise qui concerne l'ensemble des agents que sur la création d'un service. Ce point est très important : le contrôle interne n'est pas l'affaire d'un « auditeur » sur lequel on déverse le problème mais bien l'affaire de tous dans l'ensemble de l'organisation, sous la houlette du Directeur général. Comme le CDLD n'impose pas aux communes de mettre en place des activités d'audit interne, le système de contrôle interne peut s'arrêter, dans sa phase de monitoring et de suivi, à une autoévaluation du système. C'est ce que nous recommandons dans un 1er temps.

[5] SWOT (acronyme anglais) : Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats ou AFOM (acronyme français) : Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces

[6] On rappellera qu'en vertu de l'article L1124-4 du CDLD, le Collège exerce le contrôle sur le Directeur général. Le terme « contrôle » a désormais remplacé le terme « autorité ». Le Collège exerce le « contrôle » et non plus « l'autorité » sur le Directeur général, ce qui signifie que le législateur a voulu amplifier l'indépendance de ce dernier. La formule du CDLD implique une « notion de vérification et non plus d'injonction de la part de l'autorité » (cf. Circulaire du 16.12.2013 relatif à la réforme

des Grades légaux. G. Custers, Statut et missions des Grades légaux, Vanden Broele 2014 p. 231). Bref, en ce qui concerne le contrôle interne, le Collège peut vérifier le travail du Directeur général mais ne peut pas s'y substituer. Dans le cadre du Contrat d'objectifs, les deux parties (Collège/Directeur général) pourraient également se mettre d'accord sur le périmètre de travail par rapport au contrôle interne.

15. Mandataires - Asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Remplacement d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu les statuts de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi";

Vu la délibération du 01/04/2019 par laquelle, suite à son renouvellement intégral en date du 3/12/2018, le Conseil communal désignait 6 membres (élus ou non-élus) pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi" (A.L.E);

Vu la désignation de Monsieur Benoit BARBIER (PS) parmi les 6 représentants précités;

Vu la démission de Monsieur BARBIER (PS) adressée par mail à l'asbl en date du 21/06/2021;

Vu la nécessité de procéder au remplacement de ce dernier par un autre membre du groupe PS (élu ou non-élu);

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence et sur proposition du Groupe PS;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner **Monsieur Alain MOLA (PS)**, en remplacement de Monsieur BARBIER, pour représenter la Ville à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi" (A.L.E).

16. ADL - Prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant - Modification du règlement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 février 2012 et du 02 février 2015 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant;

Attendu qu'il y a toujours lieu de soutenir la création d'activité en centre-ville et dans les villages, et la lutte contre le phénomène des « cellules vides » ;

Attendu que la situation actuelle (crise économique engendrée par la crise sanitaire - COVID-19) fragilise le lancement de nouveaux commerces et qu'il y a lieu de soutenir encore plus l'entrepreneuriat et l'installation de nouveaux établissements.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les modifications portées au règlement relatif à l'octroi d'une prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant comme suit :

Article 1. Bénéficiaires

L'entreprise bénéficiaire de la présente prime est un commerce, c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires.

Les entreprises concernées doivent investir pour moderniser un commerce existant ou pour ouvrir un commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 2. Conditions d'octroi

§ 1. L'exploitant

- s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans minimum et à présenter un business-plan couvrant cette période; En cas de fermeture du commerce endéans les trois ans, la ville est en droit de réclamer le remboursement du montant de la prime déjà perçue;
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales ;
- exerce son activité dans un secteur autre que celui :
- des banques et institutions financières, de l'assurance, de l'intérim, des titres-services et de l'immobilier,
- de l'enseignement, des professions libérales.

§ 2. Les investissements admis sont :

- les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement.
- les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation.

Sont notamment exclus du bénéfice de la prime, les investissements suivants:

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation,
- le matériel de transport,
- les pièces de rechange,
- tous les frais liés à la location.

§ 3. Localisation

Pour être éligible le commerce doit se situer dans le périmètre de rénovation urbaine du centre de Marche-en-Famenne ou dans le centre d'un des villages de l'entité de Marche-en-Famenne.

Article 3. Montant de la prime

L'aide consentie sera de 20% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 5.000 euros pour la modernisation d'un commerce existant ou l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 4. Délai d'introduction de la demande

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime au maximum dans les trois mois après l'ouverture ou la réouverture.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera accompagné des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

La prime sera liquidée en trois tranches avec un maximum de 2.000 euros la première année quand la preuve est apportée que les travaux ont débutés, de 1.500 euros la deuxième année et de 1.500 euros la troisième année. La deuxième sera versée un an après le versement de la première et la troisième deux ans après le versement de la première. Les deux dernières tranches ne seront versées pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Articles 5. Causes d'exclusion

Est exclue du bénéfice de la présente prime toute entreprise localisée sur une zone d'activités économiques.

Cette prime n'est cumulable avec aucune autre prime communale pour une période de 5 ans à partir de son octroi, à l'exception de la prime communale relative au placement d'une enseigne commerciale.

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

Article 6. Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 7. Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Un montant de 20.000 € a été prévu au budget 2021 – article 530/33101.

Les subventions seront liquidées par le Collège communal sur base d'un dossier remis par l'Agence de Développement local.

17. Centrales d'achat - Décision d'adhésion à la centrale d'achat de la Province du Luxembourg en matière de téléphonie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que le décret précité insère un nouvel article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision d'adhérer à une centrale d'achat, il n'a aucune obligation d'y recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à cette centrale d'achat permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

Que la décision d'adhésion vise, en l'espèce, la centrale de marché relative à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la centrale de marché, organisée par la province du Luxembourg, relative à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg.

De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. CST - Changement téléphonie IP - Principe
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1222-7, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant la définition des besoins et l'activation de la centrale d'achat ;

Vu la décision du conseil communal du 5 juillet 2021 relatif à l'adhésion à la centrale d'achat de la province de Luxembourg en matière de téléphonie fixe et mobile ;

Attendu que ce marché a été attribué à la société Orange ;

Considérant que le système de téléphonie actuel doit être renouvelé très prochainement, que des postes téléphoniques devront être remplacés suite à ce changement et que des licences supplémentaires seront nécessaires ;

Considérant le coût important de maintien et de mise à jour de notre système de téléphonie vieillissant ;

Considérant qu'après analyse, il s'avère technologiquement et financièrement plus intéressant d'abandonner notre téléphonie actuelle au profit d'un système plus performant et évolutif ;

Considérant que cette dépense est éligible au "Subside de soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation pour l'exercice 2020" pour la Ville et le CPAS pour laquelle la Ville a reçu 50.000 €, représentant une intervention de 75% dans l'investissement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 131/74253 :20210015 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mai 2021, le directeur financier a rendu un avis de légalité, joint au dossier, en date du 3 juin 2021 (Numéro 2021-045) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de remplacer l'ensemble de la téléphonie des services communaux et connexes.

La dépense globale de 98.832 € TVAC; comprenant 51.688 € TVAC (logiciels, 250 appareils, installation, connectique et formation) et 47.144 € TVAC pour 4 années de maintenance.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 131/74253 :20210015 du budget extraordinaire ;

19. Direction financière - Prime pour fréquentation du recyparc - Modification du règlement - Année 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2010 établissant un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale d'encouragement à la fréquentation du recyparc;

Attendu que le règlement prévoit, en son article 3, que la ristourne ne sera accordée pour autant que le citoyen ait effectué 12 visites au recyparc dans l'année; que la visite est formalisée par l'apposition d'un cachet sur la carte de fréquentation;

Vu le courrier de l'intercommunale IDELUX du 12 avril 2021 informant qu'une collecte des PMC en porte-à-porte sera mise en place à partir du 04 octobre 2021;

Qu'à la même date, les citoyens ne pourront plus déposer ce type de déchets au recyparc; que, par conséquent, ils n'obtiendront peut-être pas les 12 cachets nécessaires à l'obtention de la prime octroyée par la ville;

Attendu que ladite prime vise à encourager les citoyens à trier et déposer leurs déchets au recyparc afin d'en permettre le recyclage et la valorisation; que cette fréquentation aura déjà été réalisée au moins les trois premiers trimestres de l'année;

Qu'il convient dès lors de diminuer le nombre de visites nécessaires pour l'année 2021;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 juin 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de modifier l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2010 établissant un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale d'encouragement à la fréquentation du recyparc;
- le nombre de visites au recyparc nécessaire à l'obtention de ladite prime est diminué de 12 à 9 pour l'année 2021 (cf article 3).

20. Direction financière - CPAS - Modification budgétaire 1/2021
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale, en vigueur depuis le 1er mars 2014 notamment en matière de tutelle ;

Vu la circulaire du 28 février 2014, du Ministre Paul Furlan expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 relative à la tutelle sur les actes du CPAS et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021

Vu les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2021 en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique présentant les montants récapitulatifs suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.531.784,86	1.362.900,00
Dépenses totales exercice proprement dit	14.531.736,38	2.576.900,00
Boni / Mali exercice proprement dit	48,48	-1.214.000,00
Recettes exercices antérieurs	222.343,65	0,00
Dépenses exercices antérieurs	135.146,44	0,00
Prélèvements en recettes	450.000,00	1.214.000,00
Prélèvements en dépenses	537.245,69	0,00
Recettes globales	15.204.128,51	2.576.900,00
Dépenses globales	15.204.128,51	2.576.900,00

Boni / Mali global	0,00	0,00
--------------------	-------------	-------------

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 16 juin 2021 sur le même objet ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE PAR 16 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (W. BORSUS, B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, J-P. GEORGIN, S. MERHI, S. FRANCOIS - Groupe MR)

Article 1 : Les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Aide Sociale.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à la Direction financière, pour information.

21. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2021-2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 13 juillet 2020 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Vu la circulaire 695 du 8 juin 2021 publiée au moniteur belge le 17 juin 2021 et fixant l'indemnité pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 à 0,3707 €/kilomètre ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels sont adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,3707 €/km du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022.

22. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 31/03/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 31/03/2021.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 15.295.443,52 € au 31/03/2021. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2021.

23. Finances - Fabrique d'Eglise de Marche - en - Famenne - Compte 2020 - Approbation

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur l'Echevin Jean-François PIERARD (CDH) se retire pour ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 18 mai 2021, réceptionnée en date du 25 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte rectifie et arrête le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.888,18 € ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 25 mai 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 26 mai 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6a	Chauffage	3.844,70 €	2.028,18 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 mai 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6a	Chauffage	3.844,70 €	2.028,18 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.550,03 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	38.502,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.893,60 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.893,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.888,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.527,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	57.443,63 (€)
Dépenses totales	36.415,66 (€)
Résultat comptable	21.027,97 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marche en Famenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

 Monsieur l'Echevin Jean-François PIERARD (CDH) rejoint la séance.

24. Finances - Fabrique d'Eglise de Marloie - Compte 2020 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 25 mai 2021 réceptionnée en date du 1er juin 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 1er juin 2021 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 2 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marloie au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marloie pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 mai 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.890,13 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.916,81 (€)

Recettes extraordinaires totales	5.680,73 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.680,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.530,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.878,11 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	44.570,86 (€)
Dépenses totales	33.408,90 (€)
Résultat comptable	11.161,96 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marloie et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

25. Finances - Fabrique d'Eglise de On - Compte 2020 - Approbation LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui

concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de On, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 31 mai 2021, réceptionnée en date du 7 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 7 juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 8 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de On au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de On pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mai 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.647,85 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.066,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	66.746,73 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.560,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	736,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.738,13 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	64.185,44 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	82.394,58 (€)
Dépenses totales	74.660,10 (€)
Résultat comptable	7.734,48 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de On et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

26. Finances - Fabrique d'Eglise de Waha/Champlon - Compte 2020 - Approbation

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame la Conseillère communale Mieke PIHEYNS (CDH) se retire pour ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 3 juin 2021, réceptionnée en date du 7 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 7 juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 8 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Waha-Champlon au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mai 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.856,41 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.806,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	153.937,12 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.700,76 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.281,94 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.213,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	130.553,84 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	191.793,53 (€)
Dépenses totales	163.048,81 (€)
Résultat comptable	28.744,72 (€)

Remarque : Le Conseil communal demande que le montant de 4.682,52 € soit replacé au poste 53 du budget 2022, ceci afin d'équilibrer les postes 23 (remboursement de capitaux) et 53 (placement de capitaux).
Pour rappel, selon le décret impérial du 30 décembre 1809, il est illégal de réaliser une dépense en l'absence de crédit budgétaire.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Waha-Champlon et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Madame la Conseillère communale Mieke PIHEYNS rejoint la séance

27. Finances - Fabrique d'Eglise de Hargimont - Compte 2020 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 31 mai 2021, réceptionnée en date du 7 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 7 juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 8 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Hargimont au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Hargimont pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.326,69 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.539,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.910,59 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.133,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.661,82 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.368,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.776,84 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	35.237,28 (€)
Dépenses totales	27.807,40 (€)
Résultat comptable	7.429,88 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Hargimont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

28. Finances - Fabrique d'Eglise de Aye - Compte 2020 - Approbation LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 03 juin 2021, réceptionnée en date du 07 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 7 juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 8 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Aye au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE PAR 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Aye pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mai 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.150,20 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.919,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.454,04 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.454,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.713,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.461,12 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.604,24 (€)
Dépenses totales	15.174,47 (€)
Résultat comptable	10.429,77 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Aye et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

29. Finances - Fabrique d'Eglise de Lignières/Grimbiémont - Compte 2020 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 31 mai 2021 réceptionnée en date du 7 juin 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 7 juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 8 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Lignières-Grimbiémont au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mai 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.286,17 (€)
-----------------------------	--------------

<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	187,04 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.795,83 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	5.795,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	909,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.348,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 (€)
Recettes totales	9.082,00 (€)
Dépenses totales	7.258,04 (€)
Résultat comptable	1.823,96 (€)

Remarque : Pour rappel, il n'est pas autorisé de réaliser une dépense en l'absence de crédit budgétaire.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

30. Finances - Fabrique d'Eglise de Roy - Compte 2020 - Approbation LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mai 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 28 mai 2021, réceptionnée en date du 1er juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 1er juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 2 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas une opération réalisée sur la rubrique budgétaire adéquate et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R22	Vente de biens, coupes extraordinaires, etc	1.000,00 €	0,00 €
R12	Coupes de bois	0,00 €	1.000,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de Roy pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mai 2021, est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.705,17 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.379,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.714,77 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.714,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.286,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	841,77 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.419,94 (€)
Dépenses totales	2.128,28 (€)
Résultat comptable	5.291,66 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Roy et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

31. Finances - Fabrique d'Eglise de Humain - Compte 2020 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 juin 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 15 juin 2021, réceptionnée en date du 15 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 9 juin 2021 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 15 juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 16 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Humain au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Humain pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 juin 2021, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.824,25 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.063,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.905,54 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.524,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	973,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.233,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	380,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.729,79 (€)
Dépenses totales	2.587,67 (€)
Résultat comptable	4.142,12 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Humain et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

32. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - Compte 2020 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 juin 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 7 juin 2021, réceptionnée en date du 14 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte rectifie et arrête le poste 5 (Electricité) au montant de 1.243,10 € et le poste 6b (Eau) au montant de 132,19 € ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 14 juin 2021, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 15 juin 2021 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marenne - Verdenne au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D5	Electricité	1.239,23 €	1.243,10 €
D6b	Eau	136,06 €	132,19 €
D28	Dépenses rejetées 2019	2.334,92 €	0,00 €
D25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	2.334,92 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - Groupe PS)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 juin 2021, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D5	Electricité	1.239,23 €	1.243,10 €
D6b	Eau	136,06 €	132,19 €
D28	Dépenses rejetées 2019	2.334,92 €	0,00 €
D25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	2.334,92 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.720,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.378,32 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.505,46 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.334,92 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.170,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.954,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.308,93 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.334,92 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.225,77 (€)
Dépenses totales	16.598,62 (€)
Résultat comptable	3.627,15 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée ;

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

33. COVID-19 - Ordonnance de Police - Port du masque - Abrogation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19;

Vu l'ordonnance de police déterminant la liste des rues et lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 30 avril 2021 et confirmée par le Conseil communal lors de sa séance du 3 mai 2021;

Considérant que tous les indicateurs liés au Coronavirus sont en baisse;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'abroger, à dater de ce jour, l'ordonnance de police du 30 avril 2021 de Monsieur le Bourgmestre déterminant la liste des rues et lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire.

34. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que le règlement adopté en séance du Conseil communal du 29 mars 2021, intitulé:

1. **Direction financière - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid19 - Redevance sur les emplacements de marché : suppression du droit de place du concessionnaire et avenant au contrat de concession - est devenu exécutoire en date du 9 juin 2021 avec remarques** (Tutelle générale d'annulation)

Pour rappel, faisant suite à la compensation régionale en matière d'allègement fiscal sur certains secteurs les plus impactés, le Conseil communal avait accepté d'accorder la gratuité au concessionnaire de notre marché des lundis et par répercussion, aux marchands ambulants.

Cette délibération est exécutoire, mais la tutelle en profite pour nous inviter à résilier cette concession courant de cette année et à relancer une nouvelle procédure. En effet, cette concession date de 1986 et prévoyait une tacite reconduction. A l'époque hors champs de la législation sur les marchés publics, aujourd'hui, il en est autrement.

2. Direction financière – Compte communal 2020 Ville et ses annexes - Arrêt:
approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 11 juin 2021

La Tutelle attire l'attention sur l'élément suivant : *Par sa délibération du 17 mai 2021, le Collège communal confirme la constitution au compte d'une provision pour risques et charges d'un montant de 600.000,00 € (provision pour le personnel) sans inscription préalable de crédit budgétaire tout en maintenant un équilibre à l'exercice propre. Considérant, d'une part la pertinence de la constitution de cette provision et, d'autre part, les difficultés auxquelles les communes sont confrontées, le Ministre C. Collignon marque son accord quant à cette opération".*

35. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Marché public - Réalisation et pose de vitraux pour la salle des mariages - Accord de principe (Collège du 25/05/2021 - 30.000 HTVA).
2. PA - Cimetières - Marché de fournitures de sécurité pour le creusement de tombes - Principe (Collège du 07/06/2021 - 12.400€ HTVA).